

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020 à 20 heures Convocation du 3 juillet 2020

Sous la présidence du Maire, Monsieur Joël MANGEL

Présents : Alain DANIEL – Adjoint

Joëlle HAAS, Patrice HENRY, Anne-Lise LARRIERE, Jean- Jacques ROUSSEAU, Michel VRIOTTE – Conseillers délégués

Laëtitia COLOMBIER, Tatiana LEJAL, Clara MARY, Christian VIRY, Conseillers

Absents excusés : Céline LEGRAND – procuration à Patrice HENRY

Anne HISLER – procuration à Joël MANGEL

Christian BISTON – procuration à Christian VIRY

Elie FRANCOIS – procuration à Anne-Lise LARRIERE

Madame Laëtitia COLOMBIER a été désignée secrétaire de séance

Le compte-rendu de la séance du 18 juin 2020 a été approuvé par le Conseil Municipal

Ordre du jour :

- 1 / Annulation de la délibération N° 2020.03.05.6. – Autres délégations de pouvoir au Maire
- 2 / Autres délégations de pouvoir au Maire
- 3 / Décision modificative N° 1 – budget forêt
- 4 / Désignation d'un délégué communal au SMIC des Vosges
- 5 / Contrat d'entretien de l'orgue de l'église
- 6 / Assistance juridique et conseils auprès du Groupe Elabor
- 7 / Contrat d'assurance des risques statutaires
- 8 / Travaux supplémentaires Rue de la Gare
- 9 / Election des délégués des conseils municipaux en vue des élections sénatoriales

Questions diverses

Informations diverses

1 / Annulation de la délibération N° 2020.03.05.6. – Autres délégations au Maire

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier qu'il a reçu de la Préfecture des Vosges, en date du 10 juin 2020, suite à la délibération du 25 mai 2020 « délégation au maire » n° 2020.03.05.6. Au regard des fragilités constatées, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de la retirer et en adopte une nouvelle.

2 / Autres délégations de pouvoirs au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, soit 2 500,00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal d'un montant unitaire de 500 000,00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, de représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires et autorise le Maire à se porter, si nécessaire, partie civile. Le Maire est également autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit la somme de 10 000,00 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal soit la somme de 500 000,00 € par année civile ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal pour un montant inférieur à 500 000.00 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

3 / Décision modificative N° 1 – Budget forêt

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité de modifier comme suit la délibération N° 2020.02.02.6 – affectation de résultat 2019 du budget forêt :

Excédent de fonctionnement R 002 :	+ 94 068.49 €
Excédent d'investissement R 001 :	+ 4 827.60 €
Restes à réaliser :	- 7 500,00 €
Affectation en réserve compte 1068 :	+ 2 672.40 €

4 / Désignation d'un délégué au Syndicat Mixte d'Informatisation Communale dans le Département des Vosges

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne, à l'unanimité, pour le représenter au sein du Syndicat Mixte d'informatisation communal dans le département des Vosges

- Une déléguée = Madame Laëtitia COLOMBIER

5 / Contrat d'entretien de l'orgue de l'église

Le Maire présente au Conseil Municipal deux contrats d'entretien qu'il a reçus de la Manufacture Vosgienne des Grandes Orgues de Rambervillers pour l'orgue de l'église de Cheniménil :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité, de reporter ce point lors d'une prochaine séance.

6 / Assistance juridique et conseils auprès du Groupe Elabor

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal deux devis qu'il a reçus du Groupe Elabor concernant l'assistance juridique et conseils relatifs à toutes questions inhérentes à la gestion du cimetière communal :

1 / Durée : 1 année à partir de la signature du devis : 828.00 € TTC

2 / Durée : 3 ans à partir de la signature du devis : 1 980.00 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas renouveler le contrat avec le groupe Elabor.

7 / Contrat d'assurance des risques statutaires

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 17 décembre 2019, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune :

- les résultats la concernant. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par franchise (10, 15 ou 30 Jours) et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),
- La convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à **0,6%** du TBI+NBI. Pour rappel : TBI : Traitement Brut Indiciaire ; NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent :

- o A suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et contrat IRCANTEC),
- o A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application AGIRHE. Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,
- o Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application AGIRHE, ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,
- o Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives.
- o Assurer un développement informatique de l'application AGIRHE pour faciliter et optimiser la gestion et le suivi du contrat par la collectivité, notamment son suivi de

l'absentéisme et des conditions de travail, mais également de tous les services associés à la présente adhésion.

- Répondre à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (MAT), Décès (DC).
- Assurer le lien avec les instances médicales (Comité Médical et Commission de Réforme) : transmission automatique des avis au Pôle ASSURANCES, mise en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS).
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet).
- Gérer et piloter le suivi de l'absentéisme des agents de la collectivité par l'intermédiaire de retours statistiques, d'alertes et par la mise en place de comités de pilotage locaux ou départementaux.
- Assurer le suivi de mise en place des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :
 - . Le suivi du Document Unique, (accompagnement mise en place / mise à jour annuelle / Contrôle), la réalisation et la mise à jour étant des démarches réglementaires obligatoires pour la collectivité,
 - . Le suivi d'un module « sécurité » destiné à l'agent de prévention nommé dans la collectivité,
 - . L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service (réalisation arbre des causes).
- Activer et assurer le suivi des services annexes liés au retour ou au maintien dans l'emploi : contre-visite et expertise médicale, soutien psychologique, étude ergonomique des postes de travail, ainsi que toute autre action s'inscrivant dans l'optique d'un retour ou maintien dans l'emploi de l'agent.
- Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2021).

Pour information, les risques couverts, les options et franchises sont présentées ci-après. L'autorité territoriale choisissant ces éléments au vu de son profil d'absentéisme.

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL

- **Risques garantis** : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Accident du Travail / Maladie

Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris)- Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC) (Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour raison de santé inclus (DO)/ Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés).

- Conditions tarifaires de base (hors option) : **Taux de 6,02% avec 10 jours de franchise en maladie ordinaire, ou 5,60% avec 15 jours de franchise, ou 5,04% avec 30 jours de franchise. Aucune franchise sur les autres risques. Couverture intégrale des risques sans limitation de montant ni de durée.**

II . Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

- **Risques garantis** : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris) – Paternité - Adoption (MAT) (Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique : position découlant des risques mentionnés).
- Conditions tarifaires de base (hors option) : **0,85 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques. Couverture intégrale des risques sans limitation de montant ni de durée.**

Article 2 : La commune / l'établissement autorise le Maire/ Président à :

- Opter pour la couverture des agents CNRACL et IRCANTEC,
- Choisir les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de **0,6% du TBI+NBI**.
- Mandater le Centre de Gestion pour :
 - Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2021-2024. Ce mandatement permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,
 - La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).

Article 3 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La collectivité est tenue responsable du traitement des données personnelles de ses agents. Du point de vue de la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD), le

Centre de Gestion est considéré comme « sous-traitant » au titre du contrat groupe proposé et au sens de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD).

Le Centre de Gestion met à la disposition de la collectivité un modèle d'email lui permettant d'informer chacun de ses agents que leurs données personnelles transiteront par le Centre de Gestion et l'assureur CNP dans le cadre du contrat-groupe d'Assurance Statutaire. La collectivité devra être en capacité de prouver qu'elle a informé ses agents. Chaque agent, qui en exprime le souhait, peut avoir accès aux données transmises au Centre de Gestion et à l'assureur CNP.

8 / Travaux supplémentaires Rue de la Gare

Monsieur le maire explique au Conseil Municipal que sur demande de propriétaires riverains de la Rue des Gare des travaux supplémentaire doivent être réalisés.

Récapitulatif des travaux supplémentaires :

Budget eau

Branchements AEP :

N° 15 rue de la Gare - Pose d'une boîte eaux pluviales :	1 652.50 € HT
N° 14 rue de la Gare, terrain coté Eglise	
Branchement AEP Supplémentaire :	1 916.00 € HT
N° 14 rue de la Gare, Bâtiment Collectif –	
Branchement AEP double Supplémentaire :	2 191.00 € HT
N° 14 rue de la Gare, terrain coté Pompiers –	
Branchement AEP Supplémentaire :	1 916.00 € HT
N° 21 rue de la Gare / Domaine public –	
Branchement AEP double supplémentaire :	1 392.00 € HT
N° 21 rue de la Gare / Domaine privé –	
Reprise des 2 branchements supplémentaires :	2 037.00 € HT
Parcelle 258 (entre 25 et 27) –	
Branchement AEP Supplémentaire :	1 117.00 € HT

Budget principal

Voirie – accès riverains côté Impair : Mise en place de bordure caniveau (CC1) supplémentaire du N° 14 au N° 14 bis : 4 813.50 € HT

Soit total travaux supplémentaires : **17 035.00 € HT**

Marché Initial « Commune de Chenimenil » : 146 156.50 € HT
Marché + travaux supplémentaires : **163 191.50 € HT**
Soit un écart de + 11.65 %

Délai Initial Marché : 11 semaines

Nouveau délai avec TS : 13 semaines

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, 13 voix POUR, 1 voix CONTRE, 1 abstention, d'accepter lesdits travaux qui seront réglés par la commune et, en vertu de la délibération du 19 juin 2017, ceux-ci seront refacturés à chaque propriétaire pour la part lui incombant et autorise le maire à signer la modification de marché public correspondant.

ELECTIONS SENATORIALES

Le Conseil Municipal a procédé au vote des délégués pour les élections sénatoriales, ont été désignés :

Délégués titulaires = MANGEL Joël, HISLER Anne, HENRY Patrice
Délégués suppléants = HAAS Joëlle, DANIEL Alain, LARRIERE Anne-Lise

INFORMATIONS

Remerciements de l'Auberge du Ruxelier, de la Pause Gourmande, du Cabinet Dentaire et des Ecuries du Saut des Vosges pour l'annulation de 2 mois de loyers d'un logement communal pour compenser l'absence de revenus d'activité pendant la période de confinement due au COVID19.